

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Moissannes,

VU la demande en date du 15 Septembre 2026 par laquelle le Syndicat Vienne Combade, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- Réalisation de tranchées afin d'intervenir sur le réseau d'eau potable sur le chemin d'Eygurande le 16 Septembre 2026 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Réalisation de tranchées afin d'intervenir sur le réseau d'eau potable mercredi 16 Septembre 2026 ;

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Vienne Combade prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la voie publique et des agents.

Le chantier devra être signalé par la société intervenant conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation du chantier ainsi que sa maintenance seront assurées par et aux frais du syndicat vienne Combade. En fin de chantier, le Syndicat Vienne Combade devra prendre toutes mesures pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état.

ARTICLE 3 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Le pétitionnaire est seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

Pour exécution, à :

- Syndicat Vienne Combade, représenté par RUBY Claudine, TSA 70011 69134 DARDILLY
- M. Le commandant de la brigade de Gendarmerie de St Léonard de Noblat,

Chargés, en chacun ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moissannes, le 15 Septembre 2026

Le Maire

Marie-Sophie Auberge



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.